

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale ff.*

OBJET : redevance sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales

Article budgétaire : 040/366-03

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement général relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public adopté au Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu le règlement relatif à la ristourne d'une partie de la redevance des métiers forains perçue à l'occasion de kermesses locales adopté au Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations adopté au Conseil communal du 14 octobre 2019 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la kermesse de Profondeville, bien que d'une durée nettement plus longue que les autres kermesses locales, fonctionne moins bien que les autres, notamment pour les raisons suivantes :

- l'époque de l'année est moins favorable (octobre)
- les métiers forains ne fonctionnent que très peu en semaine (pas du tout ou une heure ou deux) étant donné qu'il s'agit d'une période scolaire ; la redevance étant calculée au taux par mètre carré et par jour d'occupation, le rendement en semaine est très faible
- la kermesse s'étale sur une période qui comprend 2 week-ends mais les festivités annexes pouvant amener du public ne sont organisées que lors du premier week-end

Considérant sa volonté de participer à la poursuite de la redynamisation de la kermesse de Profondeville ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que Madame la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 13 voix **POUR** et 9 voix **CONTRE** (Fr.Piette, Ch.Evrard, V.Gaux, A.Winand, L.Chassigneux, I.Goffinet, H.Maquet, D.Spineux, A.Nonet) :

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par les forains lors de kermesses locales suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine en domaine public.

Art.2. Redevable

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

♦ La redevance est fixée à :

- **Bois-de-Villers, Lesve et Lustin :**
 - o taux : **2,50 € / m² / jour**
 - o avec un minimum de : **25,00 € / jour**
 - o et un maximum de : **100,00 € / jour**

- **Profondeville :**
 - o taux : **1,25 € / m² / jour**
 - o avec un minimum de : **12,50 € / jour**
 - o et un maximum de : **400,00 € pour la durée de la kermesse**

♦ Une redevance sera demandée pour l'évacuation des déchets (placés dans des sacs non fournis par la commune) par les services communaux :

- pour les kermesses de Bois-de-Villers, Lesve et Lustin (durée de 3 ou 4 jours) : **5,00 €**
- pour la kermesse de Profondeville (durée de 10 jours) : **10,00 €**

Art.4. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement

Le paiement de la redevance s'effectuera suivant les modalités reprises dans le contrat d'autorisation.

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière, de son préposé ou de la personne chargée de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, contre remise d'un reçu.

Art.6. Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Art.8. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Art.10. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,



M.-H. BOXUS



L. DELIRE